

# ATELIER A

---

L'EXPERTISE EN MATIÈRE  
CONSTITUTIONNELLE : EN  
A-T-ON VRAIMENT BESOIN?

# ATELIER A



**Honorable Nancy Bonsaint**

Cour supérieure du Québec



**Me Dominique A. Jobin**

Direction du droit constitutionnel et autochtone  
du ministère de la Justice du Québec



**Me Julien Fournier**

Conseil de la Nation huronne-wendat



# L'expertise en matière constitutionnelle

CONFÉRENCIERS:

L'HONORABLE NANCY BONSAINT, JCS

ME DOMINIQUE A. JOBIN

ME JULIEN FOURNIER

MODÉRATRICE: ME DOMINIQUE ROUSSEAU

# Introduction

- ▶ Déjà, en 1989, dans *Mackay c. Manitoba*, [1989] 2 RCS 35, la Cour suprême fait une mise en garde: vu l'importance et les répercussions des décisions relatives à la *Charte*, les parties au litige **doivent présenter soigneusement un fondement factuel**. Les faits pertinents présentés **peuvent toucher une grande variété de domaines : aspects scientifiques, sociaux, économiques et politiques etc.** Et il est souvent très utile pour les tribunaux de connaître l'opinion d'experts sur les répercussions futures de la loi contestée et le résultat des décisions possibles la concernant.
- ▶ Un fondement factuel est nécessaire également en matière de partage des compétences législatives et en matière de droit autochtone.
- ▶ L'exigence d'un fondement factuel ne veut pas dire qu'une preuve d'expert est toujours pertinente et requise. Qu'en est-il?

# Plan de la formation/p.2

## ▶ **Le rôle de l'expert**

- Preuve de faits spécialisés
- Opinion sur des faits complexes ou controversés
- Opinion sur l'importance de la mesure « aux yeux » du domaine spécialisé
- Opinion sur les effets de la mesure, sur ses effets anticipés ou sur les effets de l'absence de mesure

## ▶ **Interdiction de formuler une opinion de nature juridique**

## ▶ **Importance du choix de l'expert et de la formulation du mandat**

# Plan de la formation/p.3

- ▶ **La qualification de l'expert**
  - ▶ **Indépendance et connaissances spécialisées**
  - ▶ **Contestation de l'expertise: Quand?**

# 1. *Quoi prouver?*

**LES FAITS PERTINENTS ET LES RÈGLES DE PREUVE  
EN MATIÈRE CONSTITUTIONNELLE**

# 1.1. Les faits pertinents et les fardeaux de preuve

- ▶ **Étape 1: Objet de la preuve:** Quels sont les éléments à prouver selon le droit substantiel applicable?
- ▶ **Étape 2: Moyens de preuve :** De quelle façon cette preuve sera administrée?
  - **Connaissance d'office** (preuve non nécessaire)
  - **Témoin ordinaire**
  - **Témoin expert**
  - **Simple dépôt de documents?**
- ▶ Voyons d'abord l'étape 1: L'objet de la preuve



## A) En matière de chartes

- ***Pour le demandeur*** : **preuve d'atteinte** aux droits et libertés protégés par les chartes
- ***Pour le défendeur*** (généralement le PGQ) : **preuve d'absence d'atteinte** et **preuve de justification** de la règle de droit contestée

Les exigences de  
preuve pour  
démontrer  
l'atteinte peuvent  
varier d'un droit à  
l'autre

Quelques exemples:

- ▶ **Québec (P.G.) c. A., [2013] 1 RCS 61 (connu comme *Éric c. Lola*), en matière de droit à l'égalité (art.10 Ch. québ. et 15 Ch. can.)**
- ▶ **Canada (PG) c. Bedford, [2013] 3 R.C.S. 1101 (dispositions relatives à la prostitution): en matière de droit à la sécurité (art.7 Ch. can.)**

**Test de  
justification  
(art.1 Ch. Can. et  
art.9.1 Ch.  
québ.):**

**1) La Loi contestée poursuit-elle un  
(ou plusieurs) **objectif(s)**  
**important(s), fondé(s) sur des**  
**préoccupations urgentes et réelles?****

- ▶ **Attention de distinguer les objectifs généraux de la Loi et les objectifs plus précis de la mesure contestée.**
- ▶ **Un exemple tiré des arrêts *RJR MacDonald* [1995] 3 R.C.S.199 et *JTI-Macdonald Corp.*, [2007] 2 R.C.S. 610.**

**Test de  
justification  
(art.1 Ch. Can. et  
art.9.1 Ch.  
québ.):**

**2) Le moyen choisi pour atteindre  
l(es)'objectif(s) est-il proportionné? :**

- ▶ **La restriction a-t-elle un lien rationnel avec l'objectif?**
- ▶ **Porte-t-elle le moins possible atteinte au droit?**
- ▶ **Est-elle proportionnée dans ses effets bénéfiques et préjudiciables?**

## B) En matière de partage

- ▶ Contrôle davantage de normes à normes (abstrait)
- ▶ Mais ça prend tout de même de la preuve : ***Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)***, 2002 CSC 31.
  - Validité : ***R. c. Morgentaler***, [1993] 3 R.C.S. 463 ; ***Kitkatla***
  - Applicabilité : *Ex. entreprise fédérale*
  - Caractère opérant : *Ex. conflit concret d'opération*

## C) En matière de droit autochtone:

### 1. La reconnaissance des droits ancestraux

- **Art. 35 Loi constitutionnelle de 1982, DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA**
- **R. c. Van der Peet, [1996] 2 RCS 507: origine de la doctrine des droits ancestraux**

*[30] (...) quand les Européens sont arrivés en Amérique du Nord, les peuples autochtones s'y trouvaient déjà, ils vivaient en collectivités sur ce territoire et participaient à des cultures distinctives, comme ils l'avaient fait pendant des siècles. C'est ce fait, par-dessus tout, qui distingue les peuples autochtones de tous les autres groupes minoritaires du pays et qui commande leur statut juridique - et maintenant constitutionnel - particulier.*

## 2. La nature des droits ancestraux

### ***Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010, par.81, 138:**

- Ces droits visent à concilier l'occupation antérieure de l'Amérique du Nord par des sociétés autochtones distinctives avec l'affirmation de la souveraineté britannique sur le territoire du Canada.
- Ils s'étalent le long d'un spectre, en fonction de leur degré de rattachement avec le territoire visé.
- **À une extrémité du spectre**, il y a les droits ancestraux qui sont des coutumes, pratiques et traditions faisant partie intégrante de la culture autochtone distinctive du groupe qui revendique le droit en question.
- **Au milieu du spectre**, on trouve les activités qui, par nécessité, sont pratiquées sur le territoire et, de fait, pourraient même être étroitement rattachées à une parcelle de terrain particulière.
- **À l'autre extrémité du spectre**, il y a le titre aborigène proprement dit qui confère quelque chose de plus que le droit d'exercer des activités spécifiques à un site qui sont des aspects de coutumes, pratiques et traditions de cultures autochtones distinctives.

### 3. La démarche juridique pour prouver des droits ancestraux

➤ ***Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada (P.G.), 2011 CSC 56, par.48:***

1. Déterminer la **nature exacte du droit ancestral** revendiqué par la première nation
2. Déterminer si la première nation a établi chacun des éléments suivants :
  - a) l'existence de la **pratique, tradition ou coutume pré-contact** pour étayer le droit revendiqué;
  - b) le fait que cette pratique **faisait partie intégrante de la société autochtone distinctive** avant son contact avec les Européens.
3. Déterminer **s'il y a une continuité raisonnable** entre le droit contemporain revendiqué et la pratique pré-contact qui « faisait partie intégrante » de la société.
4. Si l'on constate l'existence d'un droit ancestral, déterminer la **teneur de ce droit** .



## 4. Les moyens de preuve des droits ancestraux

### ***R. c. Van der Peet, [1996] 2 RCS 507, par.62, 68:***

- ▶ **On ne peut imposer aux autochtones la tâche pratiquement impossible de produire**, relativement aux coutumes, pratiques et traditions de sa collectivité, **une preuve concluante, datant de l'époque antérieure au contact avec les Européens.**
- ▶ La preuve peut se rapporter aux coutumes, pratiques et traditions autochtones postérieures au contact avec les Européens. Il suffit que cette preuve tende à démontrer **lesquels des aspects de la collectivité et de la société autochtones datent d'avant le contact avec les Européens.**
- ▶ Le tribunal **doit appliquer les règles de preuve et interpréter la preuve existante en étant conscient de la nature particulière des revendications des autochtones et des difficultés** que soulève la preuve d'un droit qui remonte à une époque où les coutumes, pratiques et traditions n'étaient pas consignées par écrit.

# Application souple des règles de preuve

## ***Mitchell c. M.R.N., 2001 CSC 33, par.29-30:***

- ▶ **Application des règles de preuve avec souplesse**, d'une façon adaptée aux difficultés inhérentes à des réclamations fondées sur le par. 35(1) : par exemple, l'admission de preuves d'activités postérieures au contact avec les Européens et l'examen utile de diverses formes de récits oraux.
- ▶ **Permet d'atteindre la recherche de la vérité et l'équité**. Les règles de preuve devraient favoriser la justice, et non pas y faire obstacle.
- ▶ **Fondements des règles d'admissibilité** de la preuve:
  - 1° la preuve **doit être utile** au sens où elle doit tendre à prouver un fait pertinent quant au litige;
  - 2° la preuve **doit être raisonnablement fiable**;
  - 3° la preuve **peut être exclue à la discrétion du juge si le préjudice qu'elle peut causer l'emporte sur sa valeur probante**.

## 5. Atteinte aux droits ancestraux

➤ **R. c. Sparrow, [1990] 1 RCS 1075, 1111-1113 : test d'une violation du par. 35(1)**

1. La restriction est-elle déraisonnable?
2. Le règlement est-il indûment rigoureux?
3. Le règlement refuse-t-il aux titulaires du droit le recours à leur moyen préféré de l'exercer?

*" En ce qui concerne les faits du présent pourvoi, le règlement serait jugé constituer une atteinte à première vue si on concluait qu'il impose une restriction néfaste à l'exercice par les Musqueams de leur droit de pêcher à des fins de subsistance. Nous tenons à souligner ici que la question en litige n'exige pas simplement qu'on examine si la prise autorisée de poissons a été réduite au-dessous de ce qui est requis pour subvenir aux besoins alimentaires et rituels raisonnables des Musqueams. Le critère nécessite plutôt qu'on se demande si, de par son objet ou son effet, la restriction imposée quant à la longueur des filets porte atteinte inutilement aux intérêts protégés par le droit de pêche. Si, par exemple, les Musqueams se voyaient astreints à des pertes injustifiables de temps et d'argent par poisson pris ou si la restriction quant à la longueur des filets faisait en sorte qu'il serait difficile aux Musqueams de prendre du poisson, cela suffirait pour satisfaire aux exigences du premier volet de l'analyse fondée sur le par. 35(1)."*

# Justification

- ▶ Si on conclut à l'existence d'une atteinte à première vue, l'analyse porte ensuite sur la question de la justification. C'est là le critère qui touche la question de savoir ce qui constitue une **réglementation légitime** d'un droit ancestral garanti par la Constitution.
- ▶ En premier lieu, il faut se demander s'il existe un **objectif législatif régulier**. À ce stade, la cour se demanderait si l'objectif visé par le Parlement en autorisant le ministère à adopter des règlements en matière de pêche est régulier.
- ▶ Si on conclut à l'existence d'un objectif législatif régulier, on passe au second volet de la question de la justification. [...] C'est-à-dire, **l'honneur de Sa Majesté est en jeu lorsqu'Elle transige avec les peuples autochtones**. Les rapports spéciaux de fiduciaire et la responsabilité du gouvernement envers les autochtones doivent être le premier facteur à examiner en déterminant si la mesure législative ou l'action en cause est justifiable.

## 6. Exemples jurisprudentiels

- ▶ **Robertson c. La Reine, 2015 CCI 219** (confirmé en appel : *Robertson c. Canada*, 2017 CAF 168) (en matière de taxation et commerce de fourrure);
- ▶ **Leclaire c. Agence du revenu du Québec**, 2013 QCCS 6083 (confirmé en appel : *Rice c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 666; requête pour permission d'appeler rejetée : *John Louis Steven Rice, et al. c. Procureur général du Canada, et al.*, 2016 CanLII 89833 (CSC)) (en matière de taxation et commerce de carburant)
- ▶ **R. v. Dickson, 2017 ABPC 315** (en matière de taxation et commerce de tabac);
- ▶ **R. v. Paul, 2018 NSCA 70** (requête pour permission d'appeler rejetée : *Aaron Paul, et al. c. Sa Majesté la Reine*, 2019 CanLII 16461 (CSC)) (en matière de droits ancestraux de chasse). Dans ce jugement, on confirme le bien-fondé jugement *R. v. Bernard*, 2002 NSCA 5 (requête pour permission d'appeler rejetée : [2002] S.C.C.A. No. 123 (S.C.C.)) qui est intéressant quant à l'application du test portant sur l'atteinte d'un droit ancestral et la justification de l'atteinte.

## 1.2. Norme de preuve

- ▶ Toujours la norme civile de la **prépondérance des probabilités**.
  - ▶ Chartes : *Frank c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1, par. 39 (le juge en chef Wagner pour la majorité).
  - ▶ Autochtone : *Mitchell c. M.R.N.*, [2001] 1 R.C.S. 911, 2001 CSC 33, par. 39 (la juge en chef McLachlin pour la majorité).
- ▶ **Ce n'est pas** la **certitude scientifique ou mathématique** : *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199, par. 137 (la juge McLachlin [plus tard juge en chef] pour la majorité sur la question de l'article 1<sup>er</sup>).

# Distinction entre objet et norme de preuve

- ▶ Selon le droit substantiel, que doit-on prouver? **À titre d'exemples:**
- ▶ 1. La preuve de l'**intention** du Parlement et du contexte lors de l'adoption de la loi est-elle suffisante pour démontrer son caractère véritable dans un dossier de partage des compétences?
- ▶ 2. La preuve des **risques** de préjudices (ou des chances de bénéfices) ayant motivé l'adoption de la loi est-elle requise, et est-elle suffisante, pour démontrer la justification d'une atteinte?
- ▶ 3. La preuve de l'**existence avérée** du préjudice ou des bénéfices ayant motivé l'adoption de la loi est-elle plutôt requise pour démontrer la justification d'une atteinte?
- ▶ Etc.
- ▶ **L'objet de la preuve varie mais la norme de la "balance des probabilités" demeure.**

**La réalité des  
faits sociaux ou  
scientifiques  
incertains  
ou en évolution**

- ▶ **Le cas de l'Association canadienne du vapotage (cigarette électronique):**

***Procureur général du Québec c. Gallant, 2021 QCCA 1701***

- ▶ *“Il revient alors au juge de ne pas traiter l’incertitude d’une manière asymétrique entre les parties, faisant reposer l’entièreté du risque sur l’une d’entre elles.” (par.201)*
- ▶ *la déférence du tribunal envers le choix du législateur peut découler “de l’incertitude résultant de l’état des connaissances, de même que de la pluralité des stratégies possibles soutenues par des autorités diverses.” (par.205)*



## 1.3. Le moment des faits pertinents pour la justification d'une mesure

La mesure devrait pouvoir être justifiée dès sa préparation et son **adoption**, pour plusieurs motifs :

- ▶ Principe de la primauté de la constitution
- ▶ Important pour mieux conseiller le client dans l'élaboration de la mesure
- ▶ Permet d'améliorer le texte de la mesure avant le dépôt du projet de Loi
- ▶ Utile pour les travaux parlementaires

# Le moment pour justifier

- ▶ **ESSENTIEL de conserver toute la preuve** constituée au moment de l'adoption de la mesure.
- ▶ **L'État doit être prêt, puisque sa mesure peut être contestée à tout moment.**
  - ▶ Le contestataire (en demande) a souvent le temps de se préparer et contrôle le moment du dépôt. **L'État doit répondre rapidement.**
- ▶ **Mais la preuve initiale devra nécessairement être mise à jour pour les fins de l'audition.**



**2. *L'expert: en a-t-on  
vraiment besoin?***

# L'expert, en a-t-on vraiment besoin?

- ▶ De façon générale, nous verrons que:
  - ▶ L'expertise est de mise lorsqu'il s'agit **de prouver des faits législatifs et sociaux généraux qui font appel à des connaissances spécialisées** (par exemple, de nature économique, sociale, politique, historique ou médicale), qui ne relèvent pas de la connaissance d'office, **qui sont controversés**.
  - ▶ Attention: l'expertise peut évidemment être nécessaire même s'il s'agit de démontrer des "possibilités scientifiques". Cette question porte sur l'objet de la preuve que commande le droit substantiel. Par hypothèse, même s'il est suffisant dans le cas sous étude de prouver des risques de préjudices pour justifier une mesure, encore faut-il, précisément, **prouver ces risques**.

## 2.1. L'importance de la preuve de faits économiques, sociaux, historiques, etc. en matière constitutionnelle

- ▶ **La règle générale :**

- ▶ **Les faits sont ESSENTIELS au contrôle de constitutionnalité**

- ▶ *MacKay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, 361-362 (le juge Cory pour la Cour).

- ▶ **Pas de preuve = irrecevabilité** : *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086, 1099-1100 (le juge Sopinka pour la Cour).

## 2.1. L'importance de la preuve de faits économiques, sociaux, historiques, etc. en matière constitutionnelle

- ▶ **Les trois types de faits en droit canadien :**
  - ▶ Faits **adjudicatifs**
  - ▶ Faits **sociaux**
  - ▶ Faits **législatifs**

## 2.1. L'importance de la preuve de faits économiques, sociaux, historiques, etc. en matière constitutionnelle

### ▶ **États-Unis :**

- ▶ **Faits adjudicatifs** = Droit de la preuve = Dossier de 1ère instance
- ▶ **Faits législatifs** = Connaissance d'office illimitée = "Brandeis Brief" = Liberté totale

## 2.1. L'importance de la preuve de faits économiques, sociaux, historiques, etc. en matière constitutionnelle

### ► **Canada** – Les partisans de la **connaissance d'office illimitée**

► Juges La Forest et Lamer :

**Code de la preuve**, art. 83. (3) : "On peut prendre connaissance d'office **de tout fait** dans la détermination de la loi [TRADUIT DE « law »] ou de la validité constitutionnelle d'un statut [TRADUIT DE « statute »]"<sup>[1]</sup>.

<sup>[1]</sup> COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Rapport – La preuve*, Ottawa, 1975, p. 49.

► +Juge L'Heureux-Dubé

► Ex. : **R. c. Edwards Books and Art Ltd.**, [1986] 2 R.C.S. 713, 802-803 (le juge La Forest, motifs concordants); *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025, 1049-1050 (le juge Lamer [plus tard juge en chef] pour la Cour); *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813, 853 et suiv. (la juge L'Heureux-Dubé pour la majorité).



## 2.1. L'importance de la preuve de faits économiques, sociaux, historiques, etc. en matière constitutionnelle

### ▶ **Canada** – Les partisans du droit de la preuve traditionnel

#### ▶ Juge Sopinka :

- ▶ **Importance du témoin** et du contre-interrogatoire

- ▶ **Pas de "Brandeis Brief"**

- ▶ Importance du dossier de **1ère instance**

- ▶ **Importance des parties** dans la présentation de la preuve

  - ▶ Mais tout ne sera pas toujours à 100% comme dans un dossier criminel

#### ▶ +Juge Binnie (plus tard)

- ▶ Ex : *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086, 1099-1100 (le juge Sopinka pour la Cour), etc....

## 2.1. L'importance de la preuve de faits économiques, sociaux, historiques, etc. en matière constitutionnelle

### ▶ **Canada – L'issue du débat :**

- ▶ **La preuve doit être faite en 1ère instance**, en principe par **témoin**: *Public School Boards' Assn. of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [2000] 1 R.C.S. 44.
- ▶ **La connaissance d'office** existe, mais elle est **restreinte** : *R. c. Spence*, [2005] 3 R.C.S. 458, 2005 CSC 71.

## 2.1. L'importance de la preuve de faits économiques, sociaux, historiques, etc. en matière constitutionnelle

- ▶ Les trois types de faits (**arrêt Spence**) :
  - ▶ Faits **adjudicatifs** = liés aux parties
  - ▶ Faits **sociaux** = Faits généraux = Expliquent les faits adjudicatifs + Donnent le contexte
    - Syndrome de la femme battue : *R. c. Lavallee* ([1990] 1 R.C.S. 852)
    - Faits d'économie familiale
  - ▶ Faits **législatifs** = Fait généraux = Portent sur une question pure de droit
    - ▶ Ex: Tout contrôle de cst ou interprétation législative (ou de la common law)

## 2.1. L'importance de la preuve de faits économiques, sociaux, historiques, etc. en matière constitutionnelle

- ▶ La **distinction des faits n'est pas claire** : *Canada (Procureur général) c. Bedford*, [2013] 3 R.C.S. 1101, 2013 CSC 72.
- ▶ C'est pourquoi la seule norme de contrôle pour les faits en droit cst est **l'erreur manifeste et déterminante/dominante** : *Bedford*

## 2.2 La connaissance judiciaire et ses limites

Qu'est-ce qu'un fait de connaissance judiciaire? **Rappel des principes**

***R. c. Spence, 2005 CSC 71, par. 64-65:***

- ▶ La CSC adopte "**une attitude relativement stricte en matière de connaissance d'office**, tout en reconnaissant qu'un fait ne peut être établi avec plus de précision que ne le permet le sujet en cause".
- ▶ Le tribunal devrait se demander si "**ce « fait » échappe à toute contestation raisonnable quant à la fin à laquelle il sera invoqué**, sans oublier que les exigences en matière de crédibilité et de fiabilité s'accroissent directement en fonction de la pertinence du « fait » pour le règlement de la question en litige".

# Caractère irréfragable de la connaissance d'office

- ▶ ***Khodeir c. Canada (Procureur général)*, 2022 CF 44 (en matière civile)**
  - ▶ [30] [...] **Non seulement la connaissance d'office dispense de faire la preuve d'un fait, elle empêche également de tenter de prouver le contraire.** Comme je l'ai mentionné précédemment, permettre de réfuter un fait qui est à l'abri de toute contestation raisonnable minerait la confiance du public en l'administration de la justice.
  - ▶ [31] Ceux qui affirment que la connaissance d'office ne devrait être qu'une présomption réfutable sont normalement préoccupés par l'équité du processus. [...] **Toutefois, lorsqu'un débat contradictoire a lieu au sujet de l'opportunité de prendre connaissance d'office d'un fait, cette préoccupation disparaît.**

# Caractère controversé/intéressé de la preuve

- ▶ **McNEIL, Kent, *Indigenous Rights Litigation, Legal History, and the Role of Experts*, 2014 CanLIIDocs 33579 (p. 8-9) (en matière de droit autochtone)**
  - ▶ In a courtroom, history is a matter of fact, part of Maitland's "logic of evidence", that has to be either proven by testimony and documentary sources or accepted through judicial notice<sup>19</sup>. Lawyers will, of course, search the past for historical evidence that supports their client's case; this is part of their professional obligation<sup>20</sup>. But they can also expect their opponent to do the same. **Neither side intends to present an entirely disinterested historical account to the court.** Instead, both are advocates trying to convince the court that history (i.e. the facts) favours their client's case. Judges, however, are in a different position. They are supposed to be disinterested and impartial, and (in the absence of a jury) make findings of historical fact to the best of their ability based on the evidence presented by both sides<sup>21</sup>.

## 2.3. Types de preuves

- ▶ Pas toujours nécessaire de faire appel à un expert. La preuve documentaire et testimoniale peut suffire.
- ▶ **De quel type de preuve parle-t-on?**
  1. **Travaux préparatoires** à l'adoption d'une législation;
  2. **Constats factuels** d'intervenants concernés par la mesure et **Coupures de presse**;
  3. **Mémoire** au Conseil des ministres (partie accessible);
  4. Documents et **débats parlementaires**;
  5. **Déclarations** assermentées de **personnes en autorité** ou de spécialistes du ministère;
  6. **Études indépendantes** précédant ou suivant l'adoption de la loi;
  7. **Données statistiques** ou mathématiques;



# Types de preuves

8. **Sondages d'opinions;**
9. **Publications du ministère/organisme;**
10. **Rapports d'études ou de consultations;**
11. **Rapports de commissions d'enquêtes;**
12. **Preuve considérée par d'autres tribunaux** dans des litiges semblables;
13. **Lois** d'autres provinces/territoires/fédéral ou d'autres pays;
14. **Conventions internationales**, etc.

# Recevabilité de la preuve const.

- ▶ Pour les **déclarations assermentées**: voir notamment l'art. 106 C.p.c. en matière de pourvois en contrôle judiciaire.
- ▶ La recevabilité de chacun des **autres types de preuve** dépendra de plusieurs facteurs, à être appréciés dans chaque cas dont les facteurs suivants:
- ▶ **Quel est l'objet de la preuve**: (1) **simplement prouver ce qui a été dit ou écrit** dans le but d'établir une intention ou la simple existence de la déclaration, de l'écrit  
ou (2) **prouver la véracité** de ce qui est dit ou écrit?
  - Dans ce cas, le sujet est-il controversé?
  - Dans ce cas, le sujet est-il accessoire aux questions au coeur du litige?

# Recevabilité de la preuve const.

- ▶ Dans **certains cas**, le **document devra être présenté par un témoin** ordinaire (ou déclaration sous serment pour les pourvois en contrôle judiciaire) ou un témoin expert.
- ▶ Par exemple, dans la mesure où ils sont pertinents au litige, les statistiques ou les sondages d'opinions devraient normalement être présentés par un **expert** à moins de pouvoir relever de la connaissance d'office.
- ▶ Les études scientifiques doivent généralement être présentées par un **expert**.
- ▶ Même les documents qui ne font pas état d'une opinion peuvent requérir un témoin pour les présenter: la règle excluant le oui-dire

## 2.4. La règle du oui-dire et ses exceptions

- ▶ **Prohibition du oui-dire** = définition même du témoignage:

**2843.** Le témoignage est la déclaration par laquelle **une personne relate les faits dont elle a eu personnellement connaissance** ou par laquelle un expert donne son avis.

**Il doit, pour faire preuve, être contenu dans une déposition faite à l'instance**, sauf du consentement des parties ou dans les cas prévus par la loi.

+ ***Royal Victoria Hospital et al. c. Morrow***, [1974] R.C.S. 501, 508 (le juge Pigeon pour la Cour).

## 2.4. La règle du oui-dire et ses exceptions

- ▶ **Prohibition du oui-dire = définition même du témoignage:**

- ▶ **R. c. Abbey**, [1982] 2 R.C.S. 24, 41 (le juge Dickson [plus tard juge en chef] pour la Cour) :

- [...] la common law **a en horreur** toute preuve qui n'a pas été présentée **sous serment** et qui n'a pas été soumise à l'épreuve du **contre-interrogatoire**.

## 2.4. La règle du oui-dire et ses exceptions

### ▶ **PRINCIPE** : Pas d'écrit non assermenté pour rapporter des faits matériels

- ▶ L'**inadmissibilité** du témoignage écrit est une règle générale d'exclusion de preuve. **En principe, elle vise tous les cas où un document est utilisé pour remplacer une déposition verbale dans le but d'établir un fait matériel.** [...] En principe, l'exclusion du témoignage écrit vise les rapports des enquêteurs ou des agents vérificateurs au service du gouvernement ou des organismes publics ou semi-publics. La simple production de ces documents n'est pas en principe une preuve suffisante des faits qu'ils contiennent<sup>[1]</sup>. [Notre soulignement]

- ▶ <sup>[1]</sup> **C. Piché, *La preuve civile***, par. 743 et 745.

- ▶ Ex: **Dubé c. Cliche**, 2003 CanLII 75333 (QC CA), par. 28 (*per curiam*) ; *Groupe Royal inc. c. Crewcut Investments Inc.*, 2019 QCCA 1839, par. 109 à 120 (*per curiam*) ; *CHSLD juif de Montréal c. Entreprises Francer inc.*, 2008 QCCA 2402, par. 43 (le juge en chef Robert pour la Cour) ; *Bouchard-Cannon c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCA 1241, par. 36 à 38 (le juge Chamberland pour la Cour).

## 2.4. La règle du oui-dire et ses exceptions

### ▶ **EXCEPTION** : Écrit faisant preuve

▶ Art. 2870 CCQ et arrêt *R. c. Khan*, [1990] 2 R.C.S. 531.

▶ Critères:

▶ **NÉCESSITÉ**

▶ **FIABILITÉ** : *R. c. Bradshaw*, [2017] 1 R.C.S. 865, 2017 CSC 35 ; *Comtois c. Comtois*, 2013 QCCA 247, par. 10 (*per curiam*).

### ▶ Fiabilité **procédurale** :

▶ Le témoin a déjà déposé sous serment avec possibilité de contre-interro

### ▶ Fiabilité **substantielle**:

▶ Est-ce qu'un contre-interrogatoire pourrait changer quelque chose au fait rapporté par l'écrit?

## 2.4. La règle du oui-dire et ses exceptions

- ▶ **EXCEPTION** : **Écrit faisant preuve - Une question irrésolue** en matière constitutionnelle
  - ▶ Citation par **l'expert** : *R. c. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852 ; *R. c. Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223.
  - ▶ Connaissance **d'office**?
  - ▶ **Exception** à la règle du oui-dire?
  - ▶ **Non-application** de la règle du oui-dire?
    - ▶ **Simple existence** du document
    - ▶ Simple fait que le document **dit cela**
    - ▶ **Intention** de la personne/du décideur qui a prononcé les mots ou confectionné l'écrit.



# 1. Le cas des coupures de presses

Ou autres documents qui montrent que certains organismes/acteurs se préoccupent de quelque chose

- ▶ **Prouve qu'un débat** (médiatique/de chroniqueurs) **existe**
  - ▶ **Diggs c. PGQ**, C.S.Q. 500-06-001094-206

## 2. Le cas des débats parlementaires

- ▶ Preuve de **l'intention des parlementaires/** de la chambre
- ▶ **Ne prouve généralement pas le fait** de société **réel** rapporté
- ▶ Le verbatim du **Hansard** = Connaissance **d'office** ET Acte **authentique** (CCQ art. 2814)
  - ▶ Mais problème quant au **droit** d'être **entendu** (CPC art. 17)
- ▶ **Exception** : preuve du fait comme tel :
  - ▶ **Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E.**, [2004] 3 R.C.S. 381, 2004 CSC 66, par. 55 (le juge Binnie pour la Cour).

### 3. Le cas des rapports de commissions d'enquête

- ▶ Commissions **ne se prononcent pas sur la culpabilité ou la responsabilité civile** des personnes
- ▶ Ont des **fonctions de nature** généralement **administrative**
- ▶ Ne sont assujetties qu'à l'**obligation d'agir équitablement**
- ▶ **Ne sont pas liées par les règles de preuve** en matière civile ou pénales (oui-dire, opinions, etc.)
- ▶ **Formulent des recommandations** aux gouvernements (politiques)

# Le cas des rapports de commissions d'enquête

- ▶ Conclusions du rapport ne peuvent pas lier un tribunal;
- ▶ Admissibilité déterminée selon la nature de la preuve et son lien avec l'essence du litige :
  - Si faits **généraux** constatés par la Commission ou **périphériques au litige** - **généralement admissibles**
  - ou **faits adjudicatifs déterminants** pour le litige – **non inadmissibles**.

En matière civile: [Lalli c. Gravel, 2021 QCCA 1549, par.90](#) :

**CA casse le jugement de 1ère instance** qui s'appuyait sur le Rapport de la **Commission Charbonneau** pour confirmer l'existence d'un fait controversé pertinent à l'existence d'une faute du journaliste Gravel – dans une poursuite en diffamation (l'intervention ou non de Vito Rizzuto dans un litige commercial):

*"Les conclusions d'une commission d'enquête n'entraînent aucune conséquence légale et ne lient pas les tribunaux civils. Cela ne signifie pas que le rapport d'une commission d'enquête soit inadmissible en preuve. Par contre, les faits énoncés dans un rapport de commission d'enquête ne peuvent pas être considérés comme étant prouvés par le seul dépôt du rapport de cette commission."*

# Le cas des rapports de commissions d'enquête

- ▶ En matière constitutionnelle, la CSC et les **tribunaux réfèrent très souvent aux conclusions de rapports** de commissions d'enquête;
  - ▶ Généralement **non pas admis pour démontrer la vérité de faits adjudicatifs**, mais pour **présenter un contexte social ou législatif**;
  - ▶ **Peuvent être recevables** en preuve, **mais** peuvent être **contestés comme tout autre élément de preuve.**
- 
- **Buffalo c. Canada, 2001 CFPI, 1249: Refuse d'admettre** le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones
  - **Francis v. Ontario, 2020 ONSC 1644**, para. 17 à 25: **Admet** certains aspects du rapport de la Commission of Inquiry into Certain Events at the Prison for Women in Kingston

## 4. Les documents à caractère public

- ▶ En common law, il existe une exception à la règle du oui-dire pour les "documents publics " selon les critères suivants:
  - Le document **émane d'un officier public**
  - Lequel **agissait dans le cadre d'une fonction publique**
  - Le document a été fait avec l'intention d'être un **rapport à caractère permanent**
  - Le document est **accessible au public**
  - N'est **pas utilisé pour prouver une faute** ou négligence.
- *Sopinka, Lederman and Bryant, The law of evidence in Canada, 5e ed., p.348-350;*
- *Francis v. Ontario, 2020 ONSC 1644, para.17-23*
- *Crouch v. Snell, 2015 NSSC 340, para.86-90.*

## 5. En droit autochtone: le cas des récits oraux

*Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010, par.86-87:

- ▶ **Moyen de conservation du savoir historique** d'une culture, mais aussi **expression des valeurs** et des mœurs de cette culture.
- ▶ Revendications de titres aborigènes reposent aussi sur l'**histoire, les légendes, la politique et les obligations morales.**
- ▶ **Découverte de la vérité historique: un processus intangible qui soulève plusieurs difficultés:**
  - Constitués de **déclarations extrajudiciaires**, qui ont été transmises de façon ininterrompue jusqu'à nos jours, au fil des générations d'une nation autochtone.
  - Ces déclarations extrajudiciaires sont admises pour leur véracité, et elles entrent donc en conflit avec la règle générale d'inadmissibilité du ouï-dire.
- ▶ **Le droit de la preuve doit être adapté** afin que ce type de preuve puisse être placé sur un pied d'égalité avec les différents types d'éléments de preuve historique familiers aux tribunaux, le plus souvent des documents historiques.

# Les récits oraux

## ***Mitchell c. M.R.N., 2001 CSC 33, par.31-35:***

- ▶ **Sont admissibles en preuve lorsqu'ils sont utiles:** peuvent offrir une preuve de pratiques ancestrales et de leur importance, qui ne pourrait être obtenue autrement. Et peuvent fournir le point de vue autochtone sur le droit revendiqué.
- ▶ Qu'ils sont **raisonnablement fiables**,
- ▶ **Sous réserve** toujours du **pouvoir discrétionnaire** du juge de première instance de les exclure.

***"Pour déterminer l'utilité et la fiabilité des récits oraux, les juges doivent se garder de faire des suppositions faciles fondées sur les traditions eurocentriques de collecte et de transmission des traditions et des faits historiques. Les récits oraux reflètent les perspectives et les cultures distinctives des communautés dont ils sont issus et ne devraient pas être écartés pour le simple motif qu'ils ne sont pas conformes aux attentes d'un point de vue non autochtone. "***



# Voir aussi:

- ▶ **PETERSON, Jimmy, *Judicial Treatment of Aboriginal Peoples' Oral History Evidence: More Room for Reconciliation*, 2019 42-2 Dalhousie Law Journal 483, 2019 CanLIIDocs 4265 (p. 488-489)**

Although oral history is supposed to be on an equal footing with documents, it is not at either stage of admissibility or weight. Because most Aboriginal groups have no written records, the failure of courts to place oral history on an equal footing creates an unworkable standard of proof for Aboriginal peoples. The effect is to render Aboriginal rights as meaningless and therefore frustrate attempts at reconciliation.

- ▶ **POTAMIANOS, Alexandra *The Challenges of Indigenous Oral History since Mitchell v Minister of National Revenue*, 2021 26 Appeal: Review of Current Law and Law Reform 3, 2021 CanLIIDocs 671 (p. 8-9)**

Moreover, the rule against hearsay, like all other rules of evidence, was developed “in the shadow of the adversary system”. In this system, an impartial decision-maker decides on an issue after hearing the position of both parties. The underlying idea of the adversarial system is that individuals are self-interested and, by having each party present their side and then attack the other, the truth will emerge. However, in a context where written forms of evidence are viewed as “objective” and “scientific,” and therefore more trustworthy than oral forms of evidence, what counts as “the truth” favors one side over the other.

# Voir aussi:

- ▶ *Lignes directrices sur la pratique en matière de procédures intéressant le droit des autochtones, septembre 2021 (4e édition) (p. 38-40)*

## **Nature de la preuve orale (p. 38)**

Les aînés autochtones ou autres gardiens de la sagesse sont la **principale source de preuve concernant les points de vue des Autochtones et l'histoire orale autochtone**. Les récits oraux des aînés relatant l'histoire présentent la preuve historique de la façon dont les Autochtones l'ont comprise. Le témoignage des aînés peut porter sur des **faits historiques, l'occupation des terres** par les Autochtones, l'utilisation des terres, les **coutumes**, les pratiques, les lois, la spiritualité et l'identité.[...]

## **Défis de la preuve orale (p. 39-40)**

[...] Les récits oraux sont admissibles lorsqu'ils sont **utiles et raisonnablement fiables**, sous réserve de la discrétion du juge de première instance. [...] On peut évaluer la fiabilité en examinant **comment un aîné en est venu à connaître l'histoire orale et les traditions et à les raconter**. Dans cette évaluation, on ne devrait pas écarter la preuve orale simplement parce qu'elle n'est pas conforme aux traditions non autochtones de préservation de l'histoire.

### **3. *Rôle de l'expert***

# 1. Présenter des faits spécialisés

- ▶ Certains éléments de preuve relèvent de connaissances spécialisées que seul un **témoin spécialisé ou un expert** peut présenter au tribunal
- ▶ N.B. **l'expertise n'est pas obligatoire** sur ce point si aucune opinion n'est exprimée.
- ▶ **Exemple : contestation des dispositions de la Loi sur la lutte au tabagisme:**  
Expert en marketing.

## 2. Présenter des faits sociaux généraux ou historiques

- ▶ Qui renvoient à la réalité de diverses personnes qui pourraient être témoins ordinaires mais qu'il serait **impraticable de faire tous entendre**.
- ▶ **Gérer l'abondance** de faits sociaux.
- ▶ **Exemples:**
  - **Contestation des règles fédérales en matière de prostitution:**  
Experts en sociologie ou en criminologie
  - **Contestation des dispositions de la Loi électorale interdisant les contributions et dépenses des personnes morales:**  
Expert en sciences politiques

### 3. Exprimer une opinion sur l'importance des objectifs d'une Loi

- ▶ Examen au regard des **principes reconnus dans son domaine d'expertise**
- ▶ Et **non sur l'opportunité** de la mesure **ou sur sa légalité.**
  
- ▶ **Exemple: Contestation des dispositions de la Loi sur la lutte au tabagisme:**

Expert en santé publique et expert en santé pulmonaire

## 4. Exprimer une opinion sur des faits complexes ou controversés

- ▶ Opinion souvent **déterminante** pour la **question en litige**
- ▶ Opinion relative à l'**adéquation** de la **mesure** contestée avec le problème ou à **ses effets**.
- ▶ Peut analyser et commenter **les autres solutions disponibles** pour répondre aux préoccupations du législateur.
- ▶ **Exemple: Contestation des dispositions de la Loi sur la lutte au tabagisme:**

Expert en santé publique et expert en santé pulmonaire

## 5. Exprimer une opinion sur des faits prospectifs ou des effets anticipés

- ▶ Peut se prononcer sur une **situation hypothétique**, à partir de la connaissance qu'il a d'une situation factuelle
- ▶ **Peut anticiper les effets prévisibles** d'une mesure ou de son annulation.

### ▶ Exemples:

- **Contestation de la règle de la nette prédominance du français dans l'affichage commercial (Charte de la langue française):**

Expert en démolinguistique

- **Contestation des disposition relatives au financement électoral (Loi électorale et LERM):**

Expert en science politique



## 3.2. L'interdiction d'une preuve de nature juridique: où tracer la ligne?

- A. **L'effet concret** et les **faits de société vs le droit**
- B. **L'histoire du droit vs** l'interprétation des règles de droit
- C. Le **droit interne vs** le **droit comparé** ou le droit international
- D. Les **faits vs** l'**opportunité**

## 3.2. L'interdiction d'une preuve de nature juridique: où tracer la ligne?

### A. L'effet concret et les faits de société vs le droit

- ▶ L'expertise peut porter sur **l'effet** des dispositions contestées
- ▶ Pour expliquer l'effet, l'expert doit bien souvent aborder le **sens/l'objectif** des dispositions
- ▶ Cela est admissible, tant que **l'interprétation demeure accessoire**
- ▶ Mais **pas** d'expertise sur la **conciliation des valeurs/des droits**
  - ▶ **La Presse Itée c. Poulin**, 2012 QCCA 2030
  - ▶ Autres ex : **Québec (Directeur des élections) c. Leblanc**, 2020 QCCQ 8174; **Association professionnelle des audioprothésistes du Québec c Québec (PG)**, 2016 QCCS 3709, par. 9.

## 3.2. L'interdiction d'une preuve de nature juridique: où tracer la ligne?

### B. L'histoire du droit vs l'interprétation des règles de droit

- ▶ **Faits historiques** admissibles (ex : propos des acteurs de l'époque/ contexte historique)
- ▶ **Interprétation du droit** par l'expert = **inadmissible**
  - ▶ Si le juge se fie à une interprétation du droit d'un expert = erreur de droit
    - ▶ **R. c. Comeau**, [2018] 1 R.C.S. 342, 2018 CSC 15.
- ▶ +Pas de "droit prospectif" : **Daniels v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)**, 2013 FC 6.
  - ▶ Voir aussi : **Québec (PG) c. IMTT-Québec inc**, 2016 QCCS 849.

## 3.2. L'interdiction d'une preuve de nature juridique: où tracer la ligne?

### C. Le droit interne vs le droit comparé ou le droit international

- ▶ Droit interne = **inadmissible** : *Comeau*
- ▶ Droit comparé ou international = CCQ art. 2809 = **controverse** jurisprudentielle
  - ▶ **Rejeté**: *Canada (Board of Internal Economy) v. Canada (Attorney General)*, 2017 FCA 43; *Giroux c. Baillargeon*, 2013 QCCS 3990.
  - ▶ **Accepté** : *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, [2015] 1 R.C.S. 245, 2015 CSC 4; *Motard c. Canada (Procureure générale)*, 2016 QCCS 588 ;
  - ▶ Cas **équivoque** : *Hak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1466

## 3.2. L'interdiction d'une preuve de nature juridique: où tracer la ligne?

### D. Les faits vs l'opportunité

- ▶ Les commentaires sur l'opportunité de **changer** le partage des compétences ou une autre règle constitutionnelle **ne sont pas pertinents**:
  - *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011] 3 R.C.S. 837, 2011 CSC 66.
  - Autre ex : *St-Adolphe-d'Howard (Municipalité de) c. Chalets St-Adolphe inc*, 2007 QCCA 1421.
- ▶ Un « **jugement[s] de valeur** sur l'orientation que devrait prendre le droit canadien » peut faire douter de **l'impartialité** de l'expert:
  - *Canada (Bureau de régie interne) c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 43.
  - Autre ex : *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)*, [2015] 2 R.C.F. 267, 2014 CF 651, par. 123.

# Le choix de l'expert et la détermination de son mandat

- ▶ Le choix de l'expert et la détermination de son mandat sont d'une **importance cruciale**.
- ▶ Choix: **qualification** (connaissance large et approfondie des questions faisant l'objet du mandat et des études scientifiques pertinentes), **indépendance**, **crédibilité**, **disponibilité**.
- ▶ Détermination du **mandat**: nécessité, impartialité.
- ▶ **Ne pas ménager les efforts** à cette étape: l'importance pour l'avenir des décisions rendues en matière constitutionnelle requiert le meilleur éclairage pour la Cour.

## A) Choix de l'expert et détermination du mandat

- ▶ L'importance de recourir aux spécialistes des ministères concernés pour **bien identifier des experts** et l'**objet de leur mandat**
- ▶ Préciser **sur quoi votre expert est spécialisé**.
- ▶ **Limiter le nombre d'expertises** à ce qui est nécessaire pour respecter le critère de proportionnalité : *Truchon c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 317.
- ▶ Faire une **recherche jurisprudentielle** pour voir si la **qualification ou la crédibilité de l'expert** a déjà été remise en cause.

## B) La formulation du mandat

- ▶ Le mandat ne doit **pas représenter un test de justification**;
- ▶ **Attention au mandat suspect**, qui pourrait affecter la valeur probante via la règle de l'impartialité;
- ▶ **Utiliser des termes neutres** et non orientés en faveur d'une partie.



## C) Le suivi de l'exécution du mandat

- ▶ Demander un **plan de rapport** avant début du travail de rédaction;
- ▶ **Prévoyez un échéancier** qui laisse du temps entre le **rapport préliminaire** et le **rapport final**;
- ▶ **Importance des liens avec l'expert:**
  - bien alimenter notre expert en début de mandat
  - maintenir des contacts réguliers avec lui, même après la première instance



## ***4. La qualification de l'expert***

## 4.1. L'indépendance de l'expert

- ▶ Une question qui relève généralement de la **valeur probante** et non de **l'admissibilité** :
- *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 R.C.S. 3, 2015 CSC 16.
- *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, [2015] 2 R.C.S. 182, 2015 CSC 23.
- ▶ Sauf lorsque l'expert n'est pas en mesure de remplir son devoir envers le tribunal

## 4.2. Le niveau de connaissances spécialisées

- ▶ Niveau d'études: *Centrale des syndicats du Québec (CSQ) c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 428
- ▶ **Sujet** des recherches universitaires : *N.S. v. H.M.Q.*, 2013 ONSC 7019, par. 14 et suiv.

## 4.3. La contestation de l'expertise: quand?

- ▶ **241.** Une partie peut, avant l'instruction, **demander le rejet du rapport** pour cause **d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité**, auquel cas cette demande est notifiée aux autres parties **dans les 10 jours de la connaissance du motif** de rejet du rapport.
- ▶ Le tribunal, s'il considère la demande bien fondée, ordonne la correction du rapport ou encore son retrait, auquel cas il peut permettre une autre expertise. Il peut également, dans la mesure qu'il indique, réduire le montant des honoraires dus à l'expert ou ordonner le remboursement de ce qui lui a été payé.

# La contestation de l'expertise: quand?

- ▶ Le rejet préliminaire ne sera possible que dans des **cas manifestes**.
- ▶ Ex. **Cardinal c. Bonneau**, 2018 QCCA 1357: rejet à titre préliminaire d'un rapport d'entrevue polygraphique évaluant une déclaration non assermentée de la demanderesse, à sa demande, quant à certains faits en litige.
- ▶ Ex. **Lebel Caron c. PGQ**, 2021 QCCS 565 : rejet à titre préliminaire de deux rapports d'expert qui, selon la Cour, n'ont aucun lien avec l'objet du litige.
- ▶ Manifester tôt ses motifs mais ne pas nécessairement procéder immédiatement: la **prudence** continue de s'imposer.

# La contestation de l'expertise: quand?

- ▶ Sur l'art. 241 C.p.c., voir notamment:
- ▶ *Raymond Chabot Grant Thornton c. Directeur général des élections du Québec*, 2018 QCCS 5697
- ▶ *L.M. c. J.M.*, 2019 QCCA 2185
- ▶ *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2020 QCCS 1005
- ▶ *Construction Socam Itée c. Société du parc Jean-Drapeau*, 2021 QCCS 625
- ▶ *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, 2021 QCCS 4677
- ▶ *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2022 QCCS 35
- ▶ *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2022 QCCS 137
- ▶ *Télécon inc. c. Paupe*, 2022 QCCA 425
- ▶ *Centrale des syndicats du Québec (CSD) c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 428

# ATELIER A

---

Merci pour votre participation!